

Règlement du jeu « NRJ DREAMBOOSTER » organisé par NRJ Belgique

La société anonyme NRJ Belgique (ci-après « NRJ »), dont le siège social est établi 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0443.136.382 organise, un concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé « NRJ DREAMBOOSTER » (ci-après « l'Action »), qui se déroule dans les conditions ci-après exposées.

1. CONCEPT DE L'ACTION ET DETERMINATION DU GAGNANT

1.1 But de l'Action :

Le but du concours « NRJ DREAMBOOSTER » est d'obtenir une aide financière pour la réalisation d'un projet.

NRJ et Hello bank! contribueront à la réalisation de projets à hauteur de 2.500€ par projet. 4 projets seront sélectionnés en tout.

1.2 Déroulement de l'Action :

Phase 1 : du 30/09/2019 au 10/10/2019 – INCRPTIONS

NRJ fera un appel à candidature sur son antenne. Les personnes souhaitant participer devront s'inscrire sur le site de NRJ.be via le formulaire imposé.

Leur seront demandés : Nom – Prénom – Date de naissance - Numéro de téléphone - Adresse e-mail – Description du projet.

Ils devront accepter les termes et conditions de ce présent règlement puis soumettre leur participation via le bouton prévu à cet effet. La proposition de projet sera alors soumise à la validation de NRJ Belgique. Si la proposition de projet est validée par NRJ Belgique, la participation au concours sera confirmée.

Les inscriptions seront clôturées le jeudi 10/10/2019 à 23h59.

Les dossiers pouvant être soumis devront répondre à ces 3 critères :

- Le projet doit avoir une portée collective, il doit profiter à d'autres que le participant.
- Le projet doit déboucher sur une réalisation concrète.

Phase 2 : du 12/10/2019 au 20/10/2019 - VOTES

Dès le 12/10/2019, les projets qui auront été validés par NRJ seront présentés sur le site www.nrj.be et seront soumis au vote du public.

La phase de vote débutera le 12/10/2019 à 09h00 et se clôturera le 20/10/2019 à 23h59.

Le projet ayant remporté le plus de votes fera partie des projets gagnants et remportera la somme de 2.500€.

Phase 3 : le 21/10/2019 - DELIBERATIONS

Un jury NRJ et Hello bank! se réunira le 21/10/2019 pour définir les 3 autres projets gagnants et offrira la somme de 2.500€ à chacun des projets gagnants.

Le jury sélectionnera les 3 projets sur base de leur originalité/innovativité, de leur faisabilité et de leur impact sur la collectivité.

Les gagnants seront annoncés le lundi 21/10 durant l'émission « Les Fous Duroy » entre 20h00 et 00h00.

Le vendredi 25/10 les gagnants seront invités dans le Wake up Show pour recevoir leur chèque.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 2.1. La participation à l'Action implique l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement, disponible sur le site internet : www.nrj.be.
- 2.2. La participation à l'Action est ouverte à toute personne physique de 18 ans ou plus.
- 2.3. Il est précisé que **les gains ne peuvent être remportés que par les participants dont le domicile est situé sur le territoire de la Belgique.**
- 2.4. La participation à l'Action est interdite aux membres du personnel de la Société Organisatrice, des sociétés du groupe auquel elle appartient, des sociétés partenaires, des sociétés ayant participé directement et/ou indirectement à la promotion et/ou à la réalisation du Jeu, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, concubin, ascendant, descendant direct, frère, sœur, etc.).
- 2.5. Il est précisé que les participants à l'Action sont identifiés par leur nom, leur prénom, leurs numéro(s) de téléphone(s) et leur adresse e-mail indiqués par eux-mêmes. Le Gagnant devra justifier de ses coordonnées et identités complètes et correctes, afin de recevoir sa Dotation.
- 2.6. La participation à l'Action est nominative et strictement personnelle. Un participant est entendu comme une personne physique unique.
- 2.7. NRJ se réserve le droit de vérifier que le gagnant a participé à l'Action dans des conditions conformes au présent règlement, les participations non conformes entraînant la disqualification du gagnant et l'annulation de son gain, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à NRJ.
- 2.8. Aucune participation pour un tiers n'est possible.

3. DUREE DE L'ACTION

L'Action est organisée du lundi 30 septembre 2019 jusqu'au lundi 21 octobre 2019 et articulée comme suit :

Inscriptions/Soumission des projets : du 30/09/2019 au 10/10/2019 inclus

Votes du public : du 12/10/2019 au 20/10/2019 inclus

Délibération du jury : le 21/10/2019

Annonce aux gagnants : le 21/10/2019 entre 20h00 et 00h00

Remise des chèques aux gagnants : le 25/10/2019 entre 06h00 et 09h00

4. DESCRIPTION DE LA DOTATION ET MODALITES DE REMISE

4.1 Description de la Dotation

Chacun des 4 gagnants remportera la somme de 2.500€. La Dotation ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, elle n'est pas modifiable et ne peut pas être postposée. est personnelle et non cessible.

4.2 En cas d'annulation de l'attribution du lot, NRJ pourra en disposer librement.

4.3 Remise de la Dotation

Les gagnants seront contactés par courrier électronique ou par téléphone pour vérification de leurs coordonnées. Les gagnants devront fournir une copie de leur carte d'identité ainsi que leur numéro de compte. La dotation sera versée aux lauréats par NRJ via virement bancaire sur le compte renseigné par eux-mêmes.

5. ACCEPTATION DU REGLEMENT

- 5.1. Toute participation implique l'acceptation inconditionnelle, pleine et entière de la mécanique de l'Action, du présent règlement et de ses éventuels avenants et aucune contestation y relative ne sera prise en considération.
- 5.2. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement se verra privé de son droit de participer à l'Action et, le cas échéant, de l'obtention de la Dotation y attachée.
- 5.3. Le présent règlement et ses éventuels avenants sont accessibles gratuitement et à tout moment sur le site www.nrj.be ou peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : NRJ Belgique, Chaussée de Louvain 775/1 à 1140 Bruxelles

6. RESPONSABILITE

- 6.1. Sous réserve de sa faute grave ou intentionnelle, ni NRJ, ni son personnel, ni ses partenaires auxquels il est fait appel dans le cadre du jeu « NRJ DREAMBOOSTER » ne peuvent être tenus responsables des dommages éventuels, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit qui surviendraient à l'occasion de, ou dans le cadre de la participation à l'Action ou découleraient de l'organisation de celle-ci, de la désignation des Gagnants ou de l'attribution (ou de la non attribution) des prix quelle qu'en soit sa cause, son origine ou ses conséquences, même lorsque NRJ est informée des risques de tels dommages.
- 6.2. NRJ ne peut pas être responsable des difficultés d'écoute de ses émissions radio
- 6.3. En particulier, NRJ ne sera pas tenue pour responsable en cas de :
 - dysfonctionnement des réseaux,
 - défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
 - problèmes de liaison téléphonique,
 - d'intervention malveillante dans le cadre de l'Action,
 - manœuvre frauduleuse d'un tiers liée à l'Action,
 - défaut de réception ou de destruction d'une participation,
 - problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,
 - d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
 - perturbations pouvant affecter le bon déroulement de l'Action,
 - cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation et pouvant affecter le bon déroulement de l'Action.
- 6.4. NRJ ne saurait davantage être tenue pour responsable dans le cas où un ou plusieurs Participant(s) ne parvenai(en)t pas à participer à l'Action du fait de tout problème ou défaut technique.
- 6.5. NRJ ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la Dotation éventuellement obtenue par l'un des gagnants de l'Action.

- 6.6. Tout Gagnant renonce à toute réclamation et à tout recours contre NRJ ou l'une quelconque des sociétés du Groupe auquel elle appartient en ce qui concerne la Dotation.

7. DONNEES PERSONNELLES

- 7.1. NRJ traite les données personnelles transmises dans le cadre de l'Action conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
- 7.2. Les données à caractère personnel des participants sont traitées, conformément au règlement, aux fins du bon déroulement de l'Action, et en particulier afin d'entrer en contact avec les participants ou de vérifier les informations de ceux-ci.
- 7.3. Les participants ont un droit d'accès et un droit de rectification relatifs à ces données, et le cas échéant un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de marketing direct. A cette fin, il suffit au participant d'adresser un courrier à l'adresse postale suivante : NRJ, 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, en joignant une copie de sa carte d'identité.
- 7.4. NRJ prendra toutes les précautions nécessaires pour garder les données confidentielles. En confirmant l'envoi de ses données personnelles, le participant reconnaît toutefois que l'envoi de ces données n'est jamais sans risque.

8. MODIFICATIONS DE L'ACTION

- 8.1. NRJ se réserve le droit de modifier l'organisation, de suspendre, d'écourter, de prolonger, de reporter, d'annuler ou de mettre fin à l'Action à tout moment, sans préavis, sans indication de motifs et sans dédommagement des Participants ou de tiers. Une annonce sera diffusée sur l'antenne de la Radio et/ou le Site, le cas échéant.
- 8.2. Dans l'hypothèse où NRJ serait contrainte de mettre fin de façon prématurée à l'Action, de la modifier ou d'y mettre un terme à la suite du comportement inopportun de l'un des Participants, NRJ se réserve le droit de postuler la réparation du dommage subi en conséquence.
- 8.3. NRJ peut à tout moment exclure une personne à la participation de l'Action suite à une infraction à une des conditions de participation ou en cas d'abus, de tromperie ou de participation perfide à l'Action. Toute tentative de fraude de la part d'une personne participant à l'Action pourra entraîner la nullité de sa participation.

9. PREUVE

- 9.1. Il est convenu que NRJ pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par NRJ, notamment dans ses systèmes d'information.
- 9.2. Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par NRJ dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

10. CONTESTATION

Toute contestation ou réclamation relative à l'Action, à son déroulement et/ou à la Dotation y attachée devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à NRJ

dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la fin de l'Action. En aucun cas, les plaintes ne pourront être traitées oralement ou par téléphone. Les plaintes émises hors délai, non-formulées par écrit ou dont l'auteur ne peut être nominativement identifié ne seront pas traitées.

11. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

11.1. Droit applicable

NRJ tranchera souverainement, dans le respect de la loi belge, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent règlement et de ses éventuels avenants.

11.2. Litiges

a) Les participants s'engagent, en cas de discussion concernant l'application ou l'interprétation du Règlement, à rechercher d'abord une solution à l'amiable avec NRJ avant d'entamer une procédure judiciaire.

b) En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du présent règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, en langue française.

12. AUTORISATIONS

Tout participant autorise NRJ et les sociétés partenaires de l'Action à laquelle il a participé à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image par tous moyens et procédés et sur tous supports notamment sur le site www.nrj.be et l'antenne de la radio pour les besoins de l'Action et de la promotion de l'Action, et ce, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date du début de l'Action et pour le monde entier, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

13. NULLITE

Si l'une des dispositions des conditions du présent règlement devait être considérée comme nulle ou invalide, les autres dispositions du présent règlement conserveraient leur pleine et entière force légale.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2019.